



La formation pendant l'activité partielle (Covid-19)

Si l'Etat vous a autorisé à recourir à l'activité partielle pour faire face à vos difficultés conjoncturelles, vous pouvez proposer à vos salariés des formations qui seront prises en charge par l'Etat.

Salariés éligibles :

Tout salarié placé en activité partielle, quel que soit la taille de l'entreprise, le secteur d'activité ou la catégorie socio professionnelle, à l'exception des contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation.

Actions de formations éligibles :

- Formations à distance.
- Les formations doivent permettre de développer les compétences ou renforcer l'employabilité des salariés quel que soit le domaine.

Prise en charge : 100 % des coûts pédagogiques

- Si le coût par salarié est inférieur ou égale à 1500 € TTC : l'accord de subvention sera automatique, pas d'instruction par la DIRECCTE.
- Si le coût par salarié est supérieur à 1500 € TTC : le dossier de demande de subvention fera l'objet d'une instruction par la DIRRECTE.

Obligations de l'employeur :

- Maintenir le salarié en formation dans l'emploi pendant la période de la formation (si rupture du contrat de travail avant la fin de la formation, celle-ci ne sera pas remboursée).
- Obtenir l'accord écrit du salarié pour suivre la formation
- Le salarié doit être en activité partielle et réaliser sa formation pendant ses heures d'activité partielle. Si la formation continue alors que le salarié n'est plus en activité partielle, la prise en charge sera proratisée.

Modalités pour obtenir la subvention : la convention de prise en charge à lieu entre la DIRECCTE et l'entreprise.

1. Préparer le plan d'ensemble :
 - o Identifier les besoins de formation en interne
 - o Identifier les organismes de formations et les formations
 - o Lister les salariés concernés (avec un accord écrit de leur part)
 - o Demander des devis aux organismes de formation
2. Demander la subvention :
 - o Compléter la demande de subvention en ligne (voir ci-joint).
 - o La transmettre à la DIRECCTE régionale par email (les coordonnées sont en train d'être mise à jour sur <http://direccte.gouv.fr/>) avec le plan d'ensemble et le(s) devis – si possible faire une demande globale par entreprise et non par salarié.
 - o Une convention est envoyée par la DIRECCTE pour l'accord (théoriquement environ 10 jours pour avoir une réponse).
3. Remboursement de la formation à l'entreprise :
 - o 50 % à la signature de la convention.
 - o 50 % à la fin de la formation après envoi du bilan de formation.

Si le coût par salarié est inférieur ou égal à 1 500 €TTC, l'accord sera automatique donc vous pouvez commencer la formation après avoir envoyé le dossier à la DIRRECTE !